

tion des écoles et de tous autres établissements d'enseignement.

Art. 95. Le Comité se compose :

- 1° Du Directeur de l'Intérieur, *président* ;
- 2° Du Chef du service de Santé ou de son délégué ;
- 3° Du Président du Tribunal supérieur ou de tout autre magistrat ;
- 4° De deux membres désignés, chaque année, à sa session de novembre, par le Conseil général et qui peuvent être pris hors de son sein.
- 5° Du Maire de Papeete ;
- 6° Du Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur ;
- 7° De quatre membres dont un au moins pris dans l'enseignement, nommés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, faisant fonctions de vice-recteur dans la colonie ;
- 8° De l'inspecteur primaire qui fera fonctions de secrétaire.

Art. 96. La durée du mandat des membres désignés nominativement par le Gouverneur est fixée à une année.

Ils peuvent être, ainsi que les délégués du Conseil général, nommés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Art. 97. Le Comité peut élire un vice-Président ; il nomme son secrétaire en cas d'empêchement de l'inspecteur primaire,

Il se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que les besoins l'exigent.

Art. 98. Le Comité sera chargé :

- 1° De surveiller et d'inspecter les écoles de tous les degrés, entretenues ou subventionnées par les budgets publics ;
- 2° De donner son avis, pour ces établissements, sur toutes les réformes qu'il serait nécessaire d'introduire dans les méthodes, dans le choix des livres scolaires et, en général, dans la direction de l'enseignement et de la discipline ;
- 3° D'inspecter les écoles libres au point de vue de la moralité, de l'hygiène et de la salubrité, le droit de contrôle du Comité ne pouvant porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois ; toutefois l'inspection des écoles libres subventionnées par